

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'Île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 12/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

AUTOMAT (Battani)

22 avenue Saintignon
54400 Longwy

Références : 2231_2024
Code AIOT : 0003012127

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/04/2024 dans l'établissement AUTOMAT (Battani) implanté 22 avenue Saintignon 54400 Longwy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a pour objet la vérification de la suppression de l'activité de démontage de véhicules hors d'usage exercée illégalement sur la parcelle AN 119 de la commune de Longwy, suite au refus de la demande d'enregistrement déposée dans le cadre de la régularisation de l'activité précitée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUTOMAT (Battani)
- 22 avenue Saintignon 54400 Longwy
- Code AIOT : 0003012127
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitant a exercé sur le site une activité de démontage de véhicules hors d'usage sans disposer de l'enregistrement requis.

La société AUTOMAT, devenue AUTO MDT en 2019, a été placée en liquidation judiciaire en 2022 et

Maître Patrick Maroccou désigné liquidateur.

Par conséquent, il lui appartient de satisfaire aux obligations réglementaires de la société AUTOMAT concernant la cessation d'activité de son site anciennement exploité sur la parcelle AN 119 de la commune de Longwy.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 01/06/2022, article R. 512-46-25 et R. 512-75-1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 09/12/2020, article L.512-7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté que l'activité a cessé mais que l'exploitant n'a pas notifié au Préfet la mise à l'arrêt de ses installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2020, article L.512-7
Thème(s) : Situation administrative, Refus d'enregistrement
Prescription contrôlée :
<u>Extrait de l'article L.512-7</u> I. Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.
<u>Extrait du certificat de décision tacite n°2017-1927 du 03/04/2018</u> En l'absence de décision préfectorale dans le délai fixé par l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2017 prolongeant jusqu'au 06 février 2018 le délai d'instruction de la demande, la demande précitée de la société AUTOMAT est réputée refusée à compter du 07 février 2018.
Constats : Le jour de la visite il n'a pas été constaté d'activité sur le site. L'ensemble des véhicules a été évacué et le bâtiment démolie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/06/2022, article R. 512-46-25 et R. 512-75-1

Thème(s) : Situation administrative, Déclaration de la cessation

Prescription contrôlée :

Article R. 512-46-25

I. « Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. » Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

« **II.** La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

« **III.** Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. « L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. « Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

« **IV.** Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-46-24-1. »

Extrait de l'article R. 512-75-1

IV. La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

1^o L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;

2^o Des interdictions ou limitations d'accès ;

3^o La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4^o La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux. En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.

Constats :

Le jour de la visite il a été constaté que l'activité a cessé.

L'exploitant n'a pas déclaré la cessation de son activité ni satisfait aux obligations prévues par les articles R. 512-46-25 et R. 512-75-1 du Code de l'Environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit notifier au préfet l'arrêt définitif des installations et mettre en place les mesures prévues aux articles R. 512-46-25 et R. 512-75-1 du Code de l'Environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois